

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012²³¹ ARMP/CRD

sur recours du Bureau d'Etudes BERD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-055/MAH/SG/DMP du 15 février 2012 relative à la présélection de six (06) bureaux d'études pour l'élaboration d'une politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire (SE-CNSA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 avril 2012 du Bureau d'Etudes BERD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
 - Monsieur Nimayé NABIE ;
 - Monsieur Prosper TAPSOBA ;
 - Madame Valérie SANOU ;
- tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur M. Rigobert TIENDREBEOGO, Directeur général adjoint du Bureau d'Etudes BERD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Barou Oumar OUEDRAOGO, chef de division au Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire (SE-CNSA) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-055/MAH/SG/DMP du 15 février 2012 relative à la présélection de six (06) bureaux d'études pour l'élaboration d'une politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso au profit du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire (SE-CNSA) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°724 du mercredi 11 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 avril 2012 ;

considérant que le Bureau d'Etudes BERD a saisi le CRD par lettre en date du 20 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Bureau d'Etudes BERD est irrecevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

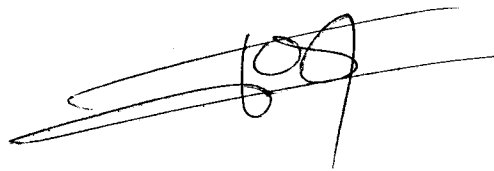
-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-055/MAH/SG/DMP du 15 février 2012 relative à la présélection de six (06) bureaux d'études pour l'élaboration d'une politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle au Burkina Faso ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

